

C (2007) 2034

**REGLES ET PROCEDURES  
APPLICABLES AUX MARCHES DE  
SERVICES, DE FOURNITURES ET DE  
TRAVAUX FINANCES PAR LE  
BUDGET GENERAL DES  
COMMUNAUTES EUROPEENNES  
DANS LE CADRE DE LA  
COOPERATION AVEC LES PAYS  
TIERS**

## TABLE DES MATIERES

<b>PARTIE I</b>	<b>3</b>
<b>PROCEDURES APPLICABLES A TOUS LES MARCHES ACTIONS EXTERIEURES</b>	<b>3</b>
<b>PARTIE II</b>	<b>6</b>
<b>PROCEDURES DE PASSATION DE MARCHES A METTRE EN ŒUVRE PAR LES BENEFICIAIRES DE SUBVENTIONS</b>	<b>6</b>
<b>II.1. PRINCIPES GENERAUX</b>	<b>7</b>
<b>II.2. ELIGIBILITE AUX MARCHES</b>	<b>7</b>
II.2.1 Règle de nationalité	7
II.2.2 Règle d'origine	7
II.2.3 Exceptions à la règle de nationalité et d'origine	8
II.2.4 Situations d'exclusion de la participation aux marchés	8
II.2.5 Situations d'exclusion de l'attribution des marchés	8
<b>II.3 REGLES COMMUNES A TOUS LES APPELS D'OFFRES.</b>	<b>8</b>
<b>II.4 REGLES APPLICABLES AUX MARCHES DE SERVICES</b>	<b>8</b>
II.4.1 Marchés d'une valeur égale ou supérieure à 200 000 euros	9
II. 4.2 Marchés d'une valeur inférieure à 200 000 euros	9
<b>II.5 REGLES APPLICABLES AUX MARCHES DE FOURNITURES.</b>	<b>9</b>
II.5.1 Marchés d'une valeur égale ou supérieure à 150 000 euros	9
II.5.2 Marchés d'une valeur égale ou supérieure à 60 000 euros et inférieure à 150 000 euros	9
II.5.3 Marchés d'une valeur inférieure à 60 000 euros	9
<b>II.6 REGLES APPLICABLES AUX MARCHES DE TRAVAUX</b>	<b>10</b>
II.6.1 Marchés d'une valeur égale ou supérieure à 5 000 000 euros	10
II.6.2 Marchés d'une valeur égale ou supérieure à 300 000 euros et inférieure à 5 000 000 euros	10
II.6.3 Marchés d'une valeur inférieure à 300 000 euros	10
<b>II.7 RECOURS A LA PROCEDURE NEGOCIEE</b>	<b>10</b>
<b>II.8 CAS PARTICULIERS</b>	<b>11</b>
II.8.1 Cofinancements	11
II.8.2 Administrations publiques des Etats membres	11
II.8.3 Organisations internationales et cofinancement	12
II.8.4 Centrales d'achat	12

**PARTIE I**  
**PROCEDURES APPLICABLES A**  
**TOUS LES MARCHES ACTIONS**  
**EXTERIEURES**

Quand les contrats de services, de fournitures et de travaux financés par la Communauté et conclus dans le cadre de la coopération communautaire en faveur des Pays tiers et de la Politique Etrangère et de Sécurité Commune (PESC) financé par le budget général des Communautés européennes sont attribués par un pouvoir adjudicateur d'un Pays bénéficiaire ou par la Commission agissant au nom et pour le compte du bénéficiaire, ou, dans le cadre de la PESC, la Commission ou un tiers chargé de la mise en œuvre d'une action financée sous le Titre V du Traité de l'Union Européenne à partir du budget, les procédures de passation de marchés sont régies par :

- le Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, tel que modifié par le Règlement (CE, Euratom) n° 1995/2006 du Conseil du 13 décembre 2006 (ci-après « Règlement Financier ») ;

- le Règlement (CE, Euratom) n°2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 portant modalités d'exécution du Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, tel que modifié par le Règlement (CE, Euratom) n° 1261/2005 de la Commission du 20 juillet 2005, par le Règlement (CE, Euratom) n° 1248 de la Commission du 7 août 2006 et par le Règlement (CE, Euratom) n° 478/2007 de la Commission du 23 avril 2007 (ci-après « Modalités d'Exécution ») ;

- les Règlements et autres instruments spécifiques relatifs aux différents programmes de coopération et d'aide externe ainsi que les actes de base ou d'autres actes relatifs à la mise en œuvre du Titre V du Traite de l'Union européenne (PESC/PESD).

Il est fait un renvoi aux dispositions applicables aux actions extérieures, en particulier le Titre IV de la deuxième partie relative aux dispositions particulières des actions extérieures du Règlement Financier et son Chapitre III relatif aux dispositions particulières des actions extérieures en matière de passation de marchés.

L'attribution des marchés de services, de fournitures et de travaux financés sur les ressources du budget général des Communautés européennes est régie par ces règles, à l'exclusion des marchés pour lesquels la Commission européenne est pouvoir adjudicateur en son nom et pour son propre compte. La Commission européenne prend les mesures nécessaires pour que les pouvoirs adjudicateurs s'adaptent à ces règles.

L'ordonnateur délégué, en association avec les services concernés de la Commission européenne, adopte les contrats types et les instructions opérationnelles pour mettre en œuvre ces règles. Les contrats types et instructions opérationnelles sont contenus dans le « Guide Pratique des procédures contractuelles applicables aux actions extérieures des Communautés européennes ».

L'attribution des marchés de services, de fournitures et de travaux financés sur les ressources du Fonds Européen de Développement est régie par des règles distinctes conformément aux dispositions de l'accord de partenariat ACP-CE signé à Cotonou le 23 juin 2000<sup>1</sup> modifié par l'accord signé à Luxembourg le 25 juin 2005<sup>2</sup>, et à l'adoption par le Conseil des Ministres ACP-CE de la décision n°2/2002 le 7 octobre 2002<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> JO L 317 du 15.12.2000 p 3

<sup>2</sup> JO L 287 du 28.10.2005 p 4

<sup>3</sup> JO L 320 du 23.11.2002 p 1

Les dispositions de la présente décision ne s'appliquent pas aux actions menées dans le cadre des opérations d'aide humanitaire ou d'urgence mises en œuvre par ECHO, en conformité avec l'article 238-2 des Modalités d'Exécution.

Les dispositions des présentes règles et procédures s'appliquent dans le cadre du programme SAPARD<sup>4</sup> pour la gestion décentralisée et conformément à l'article 167 paragraphe 2 du dit Règlement.

Lorsque l'assistance communautaire, octroyée au titre du règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument de voisinage et de partenariat, est gérée par une autorité de gestion commune, les règles de passation des marchés sont celles établies dans les règles d'application de ce règlement<sup>5</sup>.

---

<sup>4</sup> Règlement 1268/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale, au cours de la période de préadhésion, JO L 161 du 26.6.1999 p 87. Ce règlement a été modifié à plusieurs reprises par le Conseil et a fait l'objet de plusieurs règlements d'application de la Commission.

<sup>5</sup> Article 21.9 du règlement (CE) n° 1638/2006 (JO L 310 du 09.11.2006).

**PARTIE II**  
**PROCEDURES DE PASSATION DE**  
**MARCHES A METTRE EN ŒUVRE**  
**PAR LES BENEFICIAIRES DE**  
**SUBVENTIONS**

## **II.1. PRINCIPES GENERAUX**

Lorsque la mise en œuvre d'une action faisant l'objet d'une subvention de la part de la Communauté dans le cadre des actions extérieures nécessite la passation de marchés par le bénéficiaire de la subvention, celui-ci attribue le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse, c'est-à-dire celle qui présente le meilleur rapport entre la qualité et le prix, dans le respect des principes de transparence, d'égalité de traitement des contractants potentiels et en veillant à l'absence de conflits d'intérêts.

A cette fin, les contrats de subvention prévoient le respect des règles énoncées aux points II.2 à II.7 ci-dessous, sous réserve du point II.8.

En cas de non-respect des règles visées ci-dessus, les dépenses relatives aux opérations en cause sont inéligibles au financement communautaire.

La Commission exerce un contrôle ex post sur le respect de ces règles par les bénéficiaires de subventions. Les contrats de subventions prévoient le pouvoir de contrôle de la Commission, y compris l'OLAF, et de la Cour des Comptes, sur pièces et sur place, de tous les contractants et sous-contractants ayant bénéficié de fonds communautaires.

Les dispositions de la présente partie s'appliquent mutatis mutandis aux marchés à conclure par les partenaires du Bénéficiaire.

## **II.2. ELIGIBILITE AUX MARCHES**

### **II.2.1 Règle de nationalité**

Les bénéficiaires de subvention se conforment aux règles d'éligibilité aux procédures de marchés publics prévues dans les Règlements relatifs aux différents programmes de coopération et d'aide externe ainsi que les actes de base ou d'autres actes relatifs à la mise en œuvre du Titre V du Traité de l'Union européenne (PESC/PESD), lorsque la mise en œuvre de l'aide nécessite la passation de marchés publics par eux.

Les soumissionnaires doivent indiquer, dans leur offre, le pays dont ils sont ressortissants en présentant les preuves habituelles en la matière selon leur loi nationale.

Cette règle ne s'applique pas aux experts proposés par les sociétés prestataires de services participant aux appels d'offres ou aux marchés de services financés par la subvention qui peuvent être de toute nationalité. Cette disposition ne porte pas préjudice aux exigences qualitatives et financières énoncées par les règles communautaires de passation des marchés.

### **II.2.2 Règle d'origine**

Conformément aux règlements relatifs aux différents programmes de coopération et d'aide externe ainsi que les actes de base ou d'autres actes relatifs à la mise en œuvre du Titre V du Traité de l'Union européenne (PESC/PESD), les fournitures et matériaux acquis dans le cadre d'un contrat financé au titre d'un instrument communautaire doivent être originaires de la Communauté ou d'un pays éligible. Dans le cadre de la présente décision, le terme "origine" est défini par les articles 23 et 24 du règlement (CEE) no 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le Code des douanes communautaire et la législation communautaire régissant l'origine non préférentielle.

Le soumissionnaire doit indiquer dans son offre l'origine des fournitures. Le titulaire doit présenter une preuve de l'origine des équipements et véhicules d'une valeur unitaire à l'achat supérieure à 5000 euros au bénéficiaire de la subvention au plus tard au moment de la présentation de la première facture. La preuve de l'origine doit garantir que l'indication de l'origine satisfait aux règles fixées par la législation communautaire pertinente.

### **II.2.3 Exceptions à la règle de nationalité et d'origine**

Les exceptions à la règle de nationalité et d'origine sont prévues dans les règlements relatifs aux différents programmes de coopération.

### **II.2.4 Situations d'exclusion de la participation aux marchés**

Voir article 93 du Règlement Financier.

### **II.2.5 Situations d'exclusion de l'attribution des marchés**

Voir article 94 du Règlement Financier.

## **II.3 REGLES COMMUNES A TOUS LES APPELS D'OFFRES.**

Les documents d'appel à la concurrence sont établis sur la base des meilleures pratiques internationales. A défaut de documents propres, le bénéficiaire de la subvention peut utiliser les modèles, notamment de dossier d'appel d'offres, publiés sur le site Internet de la Commission et applicables aux actions extérieures. La Commission européenne ne publie pas les documents d'appel à la concurrence établis par le bénéficiaire de la subvention.

Les délais de réception des offres et des demandes de participation sont suffisamment longs pour que les intéressés disposent d'un délai raisonnable et approprié pour préparer et déposer leurs offres.

Toutes les demandes de participation et offres déclarées conformes sont évaluées et classées par un comité d'évaluation sur la base des critères d'exclusion, de sélection et d'attribution préalablement annoncés. Ce comité est composé d'un nombre impair de membres, au minimum trois, dotés de toute l'expertise technique et administrative nécessaire pour se prononcer valablement sur les offres. Le bénéficiaire s'assure que les membres du comité d'évaluation ne soient pas dans une situation de conflits d'intérêts. Lorsqu'une telle situation se présente, le membre concerné a l'obligation de s'abstenir et d'en informer le bénéficiaire.

Le bénéficiaire qui met en œuvre des marchés financés par la Communauté européenne prend les mesures appropriées afin de prévenir les irrégularités, la fraude, la corruption ou toute autre activité illégale dans la gestion de l'action. Tous les cas, suspectés ou avérés, d'irrégularité, de fraude et de corruption, ainsi que les mesures prises par le bénéficiaire à ce propos doivent être signalés à l'administration contractante sans délai.

## **II.4 REGLES APPLICABLES AUX MARCHES DE SERVICES**

#### **II.4.1 Marchés d'une valeur égale ou supérieure à 200 000 euros**

Les marchés de services d'une valeur égale ou supérieure à 200 000 euros doivent faire l'objet d'un appel d'offres international restreint après publication d'un avis de marché.

L'avis de marché est publié sur tout média approprié, notamment sur le site Internet du bénéficiaire de la subvention, dans des journaux internationaux et du pays où se déroule l'action ou dans d'autres revues spécialisées. Il indique le nombre de candidats qui seront invités à remettre une offre. Celui-ci se situe dans une fourchette de quatre à huit candidats, et doit être suffisant pour assurer une concurrence réelle.

Tout prestataire de services intéressé remplissant les conditions mentionnées au point II.2 peut demander à participer et seuls les candidats satisfaisant les critères de sélection publiés peuvent, sur invitation écrite du bénéficiaire de la subvention, présenter une offre.

#### **II.4.2 Marchés d'une valeur inférieure à 200 000 euros**

Les marchés de services d'une valeur inférieure à 200 000 euros font l'objet d'une procédure négociée sans publication, dans laquelle le bénéficiaire de la subvention consulte au moins trois prestataires de services de son choix et négocie les conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux.

Pour une commande de services d'une valeur égale ou inférieure à 10 000 euros, le bénéficiaire de la subvention peut agir directement sur la base d'une seule offre.

### **II.5 REGLES APPLICABLES AUX MARCHES DE FOURNITURES.**

#### **II.5.1 Marchés d'une valeur égale ou supérieure à 150 000 euros**

Les marchés de fournitures d'une valeur égale ou supérieure à 150 000 euros font l'objet d'un appel d'offres ouvert international après publication d'un avis de marché.

L'avis de marché est publié sur tout média approprié, notamment sur le site Internet du bénéficiaire de la subvention, dans des journaux internationaux et du pays où se déroule l'action ou dans d'autres revues spécialisées.

Tout fournisseur intéressé remplissant les conditions mentionnées au point II.2 peut présenter une offre.

#### **II.5.2 Marchés d'une valeur égale ou supérieure à 60 000 euros et inférieure à 150 000 euros**

Dans ce cas, la procédure applicable est l'appel d'offres ouvert publié localement : l'avis de marché est publié sur tout média approprié uniquement dans le pays où se déroule l'action.

Un appel d'offres ouvert local doit garantir la participation des autres fournisseurs éligibles dans la même mesure que celle des fournisseurs locaux.

#### **II.5.3 Marchés d'une valeur inférieure à 60 000 euros**

Les marchés de fournitures d'une valeur inférieure à 60 000 euros font l'objet d'une procédure négociée sans publication, dans laquelle le bénéficiaire de la subvention consulte au moins trois fournisseurs de son choix et négocie les conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux.

Pour une commande de fournitures d'une valeur égale ou inférieure à 10 000 euros, le bénéficiaire de la subvention peut agir directement sur la base d'une seule offre.

## **II.6 REGLES APPLICABLES AUX MARCHES DE TRAVAUX**

### **II.6.1 Marchés d'une valeur égale ou supérieure à 5 000 000 euros**

Les marchés de travaux d'une valeur égale ou supérieure à 5 000 000 euros font l'objet d'un appel d'offres ouvert international après publication d'un avis de marché.

L'avis de marché est publié sur tout média approprié, notamment sur le site Internet du bénéficiaire de la subvention, dans des journaux internationaux et du pays où se déroule l'action ou dans d'autres revues spécialisées.

Tout entrepreneur intéressé remplissant les conditions mentionnées au point II.2 peut présenter une offre.

### **II.6.2 Marchés d'une valeur égale ou supérieure à 300 000 euros et inférieure à 5 000 000 euros**

Dans ce cas, la procédure applicable est l'appel d'offres ouvert publié localement : l'avis de marché est publié sur tout média approprié uniquement dans le pays où se déroule l'action.

Un appel d'offres ouvert local doit garantir la participation des autres entrepreneurs éligibles dans la même mesure que celle des entrepreneurs locaux.

### **II.6.3 Marchés d'une valeur inférieure à 300 000 euros**

Les marchés de travaux d'une valeur inférieure à 300 000 euros font l'objet d'une procédure négociée sans publication, dans laquelle le bénéficiaire de la subvention consulte au moins trois entrepreneurs de son choix et négocie les conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux.

Pour une commande de travaux d'une valeur égale ou inférieure à 10 000 euros, le bénéficiaire de la subvention peut agir directement sur la base d'une seule offre.

## **II.7 RECOURS A LA PROCEDURE NEGOCIEE**

Le bénéficiaire de la subvention peut recourir à une procédure négociée sur la base d'une seule offre dans les cas repris aux articles 242 des Modalités d'exécution pour les services, 244 des Modalités d'exécution pour les fournitures et 246 des Modalités d'exécution pour les travaux.

Concernant la situation de crise au sens de l'article 168-2 des Modalités d'Exécution, il est à noter que la Commission communique au bénéficiaire de la subvention l'existence et la fin de cette situation.

Le bénéficiaire de la subvention peut recourir également à une procédure négociée dans les cas suivants :

(a) lorsque les commandes sont passées auprès d'une centrale d'achat humanitaire reconnue comme telle par le service pertinent de la Commission européenne ;

Il est à noter qu'une centrale d'achat est une structure sans but lucratif, autonome et professionnelle, spécialisée dans la gestion technique et commerciale de fournitures.

(b) pour la délivrance du certificat de vérification des dépenses et de la garantie financière lorsqu'ils sont exigés au titre du contrat de subvention.

## **II.8 CAS PARTICULIERS**

### **II.8.1 Cofinancements**

Lorsque :

- l'action subventionnée est cofinancée par plusieurs bailleurs, et
- un autre bailleur, dont la contribution au coût total de l'action est plus importante que celle de la Commission, impose des règles de passation de marchés au bénéficiaire de la subvention, différentes de celles énoncées aux points II.3 à II.6 ci-dessus,

le bénéficiaire de la subvention peut appliquer les règles imposées par cet autre bailleur. En toute hypothèse, les principes généraux et règles de nationalité et d'origine contenus aux points II. restent applicables.

### **II.8.2 Administrations publiques des Etats membres**

Lorsque le bénéficiaire de la subvention ou un partenaire est un pouvoir adjudicateur et/ou une entité adjudicatrice au sens des directives communautaires applicables aux procédures de passation de marchés, il applique les dispositions pertinentes de ces textes, de préférence aux règles énoncées aux points II.3 à II.7 ci-dessus. En toute hypothèse les principes généraux et règles de nationalité et d'origine contenus aux points II.1 et II.2 restent applicables.

### **II.8.3 Organisations internationales et cofinancement**

Lorsque le financement communautaire couvre soit une action mise en œuvre par l'intermédiaire d'une organisation internationale, soit une action cofinancée avec un pays tiers, une organisation régionale ou un Etat membre, des règles d'éligibilité spécifiques sont prévues dans les règlements relatifs aux différents programmes de coopération.

Lorsque le bénéficiaire de la subvention est une organisation internationale, il applique ses propres règles de passation de marchés si elles offrent des garanties équivalentes aux normes internationalement reconnues. Dans le cas contraire ou dans des cas spécifiques, la Commission et l'organisation internationale conviennent de l'application d'autres règles qui offrent de telles garanties.

Lorsqu'un partenaire est une organisation internationale, elle applique ses propres règles de passation de marchés si elles offrent des garanties équivalentes aux normes internationalement

reconnues. Dans le cas contraire ou dans des cas spécifiques, la Commission et le Bénéficiaire conviennent de l'application d'autres règles qui offrent de telles garanties.

Les organisations internationales visées par ce point II.8.3 sont celles citées à l'article 43, paragraphe 2, des Modalités d'exécution.

#### **II.8.4 Centrales d'achat**

Lorsque le bénéficiaire de la subvention recourt aux services d'une centrale d'achat en tant que prestataire de services il la sélectionne conformément aux procédures énoncées ci-dessus en matière de marchés de services.

Une centrale d'achat est une structure sans but lucratif, autonome et professionnelle, spécialisée dans la gestion technique et commerciale de fournitures.

Cette centrale d'achat respecte les règles qui s'imposent au bénéficiaire de la subvention. Lorsqu'elle est une centrale d'achat humanitaire reconnue comme telle par le service compétent de la Commission européenne, elle respecte les règles convenues lors de cet agrément, sous réserve des règles de nationalité et d'origine contenues au point II.2 ci-dessus.